

# **GE\_GERICHTE ACJC/622/2013 vom 11. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_622\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_622_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/622/2013 du 11 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/622/2013 del 11 giugno 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution à l'entretien de l'enfant des époux dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC s'élevait devant le premier juge, à plus de 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 2**

Les époux et l'enfant étant domiciliés en Suisse, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la présente procédure (art. 59 LDIP) et le droit suisse applicable (art. 63 al. 2, 83 al. 1 LDIP et 4. al. 1 CLaH 73 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dans la mesure où elle concerne l'entretien dû à un enfant mineur (art. 296 CPC). Les pièces nouvelles produites par les parties, quand bien même certaines sont antérieures à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, sont donc recevables. 4. Demeure seule litigieuse en appel la question de l'entretien dû à l'enfant (ch. 6 du dispositif du jugement entrepris), voire le sort des dépens de première instance (ch. 11 et 12) selon l'issue de la procédure. L'entrée en force du jugement peut être constatée pour les autres points que le Tribunal a tranchés, soit les chiffres 1 à 5 et 7 à 10 et 13 du dispositif (art. 315 al. 1 CPC).

### **E. 5**

Les pièces produites en appel étant suffisantes à établir la situation financière des parties, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'ouverture d'enquêtes de l'appelant.

### **E. 6**

L'appelant fait valoir qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de la contribution à l'entretien de son enfant telle que fixée par le premier juge, du fait que son revenu est inférieur à celui retenu par le premier juge, que ses charges ont augmenté et que la mère de l'enfant réalise un revenu dont il faut tenir compte.

### **E. 6.1**

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer notamment les frais de sa formation (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC).

- 8/12 -

C/6159/2012 Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le montant de la contribution d'entretien ne doit toutefois pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.66/2004 du 7 septembre 2004, consid. 1.1). Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 III 161 consid. 2 = JdT 2002 I 472). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être garanti (ATF 135 III 66 consid. 10; arrêt du Tribunal fédéral 5C.82/2004 du 14 juillet 2004, consid. 3.2.1). Cette dernière jurisprudence pose comme limite supérieure de l'obligation d'entretien la différence entre le revenu et les charges incompressibles du débirentier (ATF 135 III 66 consid. 10). Elle ne s'applique cependant que dans la mesure où cet époux débiteur met pleinement à contribution sa capacité de travail. Le juge est en effet toujours autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et à prendre en considération un revenu hypothétique, lorsque celles-ci peuvent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont notamment la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c//bb). 6.2.1 En l'espèce, les besoins matériels de l'enfant C\_\_\_\_\_ ne sont pas contestés par les parties. Ceux-ci ont été correctement arrêtés par le premier juge comme comprenant une part du loyer du logement de l'intimée (113 fr. 55), ses frais de transport (45 fr.), et son entretien de base (400 fr.), sa prime d'assurance maladie étant entièrement couverte par les subsides cantonaux, soit des charges incompressibles de 558 fr. 55 par mois. Ces besoins sont en partie couverts par des allocations familiales dont bénéficie l'enfant, et dont le montant s'élève à 300 fr. par mois (art. 8 al. 2 let. a de la Loi genevoise sur les allocations familiales, RS Ge J 5 10). A cet égard, l'art. 3B al. 1 de cette loi prévoit que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu en premier lieu à la personne qui exerce une activité lucrative, puis à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant. La caisse d'allocation familiale de l'employeur de l'appelant ayant cessé de payer les allocations

- 9/12 -

C/6159/2012 familiales à la fin de son contrat de travail, il appartient à l'intimée, directement bénéficiaire, d'effectuer les démarches pour percevoir ces allocations. 6.2.2 Depuis quelques mois, l'intimée, qui bénéficie du RMCAS, travaille dans une épicerie F\_\_\_\_\_ à raison de 20 heures par semaine dans le cadre d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité d'utilité sociale. Il s'agit d'une obligation imposée par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (J 4 04; art. 14 ss) qui prévoit qu'en contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat d'aide sociale individuelle. Le bénéficiaire ne perçoit ainsi pas de salaire pour son travail mais uniquement l'aide sociale, étant rappelé que ces prestations sont subsidiaires aux obligations du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2), si bien que les prestations versées sur cette base ne doivent pas être prises en compte dans les revenus du crédientier. Les charges de l'intimée, arrêtées par le Tribunal à 2'899 fr. 40 par mois (composées pour rappel de 529 fr. 90 correspondant à 70% du loyer, allocation logement déduite, 332 fr. 40 de prime d'assurance maladie, subsides déduits, 70 fr. de frais de transport, 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP et 358 fr. 55 de frais d'entretien pour son premier enfant), ne sont pas contestées. 6.2.3 Les indemnités que perçoit l'appelant de la part de l'assurance-chômage s'élèvent en moyenne à 3'024 fr. [(21,7 jours moyens contrôlés x 172 fr. 80 d'indemnité journalière - (8,353% de déductions sociales + 112 fr. 50 d'assurance perte de gain + 8% d'impôt à la source)]. L'appelant, au bénéfice d'un permis de travail en cours de renouvellement, est à la recherche d'un emploi depuis plusieurs mois. Il a prouvé sa bonne volonté puisqu'il a effectué plusieurs missions qui n'ont finalement pas abouti à son engagement pour une durée indéterminée. Aussi, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique. Par ailleurs, l'appelant a prouvé être depuis longtemps à la recherche d'un logement plus grand que la chambre qu'il occupait, afin d'y recevoir son enfant. L'intimée était d'ailleurs favorable à cette démarche. Certes, le contrat de sous-location produit n'est pas signé par l'appelant. Toutefois, ce type de contrat n'est pas soumis à la forme écrite et rien ne permet de douter de la véracité du contenu de ce document signé par la bailleuse. En outre, le bail ayant débuté le 1er décembre 2012 et l'appel ayant été déposé le 18 janvier 2013, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir établi la preuve du versement du loyer, étant précisé qu'il n'est pas allégué qu'il ne se serait pas acquitté régulièrement de son loyer antérieur. En revanche, le loyer de 1'350 fr. réclamé pour ce logement se

- 10/12 -

C/6159/2012 situe nettement au-dessus du loyer mensuel moyen pour un appartement de deux pièces qui, selon l'Office cantonal de la statistique, se situe à 870 fr. en loyer libre (Informations statistiques n°68 de décembre 2012, "Niveau des loyers, résultat 2012"). A cela s'ajoute que cette somme de 1'350 fr. représente le 45% des revenus de l'appelant, ce qui est trop important au regard de sa situation économique. Dès lors que les faibles revenus de l'appelant lui permettent de prétendre à une aide au logement et/ou d'occuper une habitation à loyer modéré (HLM), seul un loyer de 900 fr. sera admis à titre de loyer raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5C.84/2006 du 24 septembre 2006 consid. 2.2.1; 5A\_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.2). Les autres charges minimales de l'appelant retenues par le premier juge n'étant, par ailleurs, pas critiquables (à savoir 414 fr. 55 de prime d'assurance maladie, 70 fr. de frais de transport et 1'200 fr. d'entretien de base selon

les normes OP), ses charges totales s'élevaient à 2'334 fr. 55 jusqu'au 30 novembre 2012, lui laissant un solde mensuel de 679 fr. 45, et sont de 2'584 fr. 55 par mois depuis le 1er décembre 2012, de sorte que son solde n'est plus que de 439 fr. 45 par mois. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant disposait à l'époque d'un solde suffisant pour s'acquitter d'une contribution à l'entretien de son enfant de 600 fr. par mois. Toutefois, la situation financière de l'appelant s'étant modifiée depuis le 1er décembre 2012, date de la prise à bail de la sous-location de son nouvel appartement, sa contribution sera fixée à 400 fr. par mois dès cette date.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure et compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 104 al. 1 CPC, 30 al. 1 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). Compte tenu de la nature familiale du litige, ces frais sont mis à la charge de chaque partie par moitié, chaque partie supportant pour le surplus ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, la part de chacune (600 fr.) est provisoirement mise à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let b CPC).

#### **E. 9**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.2 ci-dessus) au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/6159/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1821/2012 rendu le 12 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6159/2012. Déclare recevables les pièces nouvelles produites par les parties en appel. Au fond : Constate que les ch. 1 à 5 et 7 à 10 et 13 du dispositif du jugement entrepris sont entrés en force. Confirme les chiffres 11 et 12 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 600 fr. jusqu'au 30 novembre 2012 puis la somme de 400 fr. dès le 1er décembre 2012 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la part incombant à A\_\_\_\_\_ (600 fr.) est provisoirement mise à la charge de l'Etat. Dit que la part incombant à B\_\_\_\_\_ (600 fr.) est provisoirement mise à la charge de l'Etat.

- 12/12 -

C/6159/2012 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens pour le surplus. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.